



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 8 novembre 2023

portant enregistrement d'une installation de traitement et d'une station de transit de déchets inertes au niveau des lieux-dits « usine de Champblanc et les Veilles » sur la commune de Cherves-Richemont (16 370) par la société CDMR CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC

n° AIOT : 0100007379

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cherves-Richemont ;

Vu la demande présentée en date du 17 octobre 2022 par la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) (SIRET n° 311 665 632 00049), dont le siège social est situé à Cherves-Richemont (16 370), pour l'enregistrement d'une installation de transit et de traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cherves-Richemont ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le descriptif des capacités techniques et financières, et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne 2022-2027), approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Charente), approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine approuvé et applicable au 27 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Cherves-Richemont sur la proposition d'usage futur du site, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu les courriels et certificats d'affichage des conseils municipaux consultés ;

Vu l'attestation préfectorale du 23 octobre 2023 indiquant l'absence d'observations du public recueillies sur la boîte fonctionnelle pref-consultation-cdmr@charente.gouv.fr, entre le 22 septembre et le 19 octobre 2023 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Cherves-Richemont en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Réparsac en date du 5 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi le 26 octobre 2023, en application de l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la remise en état consistera à rendre possible l'utilisation ultérieure du site conformément à la vocation actuelle des terrains, à savoir un usage industriel et naturel tel qu'indiqué sur le plan de zonage du PLU de Cherves-Richemont ;

Considérant l'avis favorable daté du 21 juillet 2022 émis par le maire de la commune de Cherves-Richemont, sur le principe de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant l'absence d'éléments de nature à induire le basculement en procédure d'autorisation environnementale, compte-tenu de la localisation du projet :

- en dehors de toute zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- le site est déjà anthropisé ; il accueillait une installation dont la vocation concernait déjà la valorisation de matériaux du sous-sol (carrière) ;
- la prise en compte des enjeux principaux liés aux impacts acoustiques et atmosphériques (poussières) pour tenir compte de la proximité d'habitations ;
- la faible augmentation de trafic générée par l'activité projetée représentant environ 0,2 % du trafic routier total sur la RD 48 vers Cognac ;

Considérant l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant l'éloignement du projet vis-à-vis des zones Natura 2000 « Vallée de la Charente » entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » à environ 4,5 km à l'Est et d'autre part

« vallée de l'Antenne », à environ 5km au plus proche vers l'ouest, induisant une incidence potentielle faible du projet sur ces zones ;

Considérant, au vu de la demande déposée, que le demandeur s'engage à mettre en place les mesures suivantes, visant à éviter et réduire les incidences potentielles du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- fonctionnement des installations non permanent mais de manière intermittente sous forme de campagnes de 2 à 3 semaines, deux à trois fois par an, soit environ 40 jours par an ;
- pas d'enjeu faune-flore sur cette plateforme. Conservation et renforcement des haies ;
- pas de prélèvement d'eau ni de rejet dans le milieu naturel ;
- les eaux pluviales de la plateforme seront drainées gravitairement vers le bassin en fond de fosse de carrière CDMR connexe au sud identique à l'actuel. Un fossé de drainage des eaux sera aménagé sur l'ensemble du pourtour du projet. Une fois le site connexe remblayé, un bassin de décantation et un réseau d'infiltration sera aménagé sur les remblais. 3 piézomètres existants à la base des remblais entreposés sur le site permettront le contrôle des niveaux d'eau et de l'ensemble des paramètres physiques et chimiques des eaux du site ;
- émissions sonores : mur et haie arbustive dense localisée le long de la route RD 48 au droit de la cité d'Orlut, merlons végétalisés de hauteur 3,50 m en bordures Nord et Est, encadrement des horaires de fonctionnement les jours ouvrables (8h00-12h00/13h30-18h00), mesures de bruit dès la première campagne de recyclage afin de contrôler la conformité des émissions acoustiques effectives au regard des limites de site et des ZER ;
- émissions de poussières : en complément des mesures de réduction et contrôle des émissions sonores, dispositif lave-roue en sortie de site avant insertion sur le réseau routier, jauges de mesure de poussières ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le demandeur ne sollicite aucun aménagement, dans sa demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande déposée selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'absence de nécessité de constituer des garanties financières, les installations ne relevant pas de la liste des installations visées par l'arrêté du 31 mai 2012 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) dont le siège social est situé à Cherves-Richemont (16 370), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au niveau des lieux-dits « usine de Champblanc et les Veilles » sur le territoire de la commune de Cherves-Richemont.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.

a) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique / Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2515 – 1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a) La puissance installée étant supérieure à 200 kW	Le traitement aura lieu en fonction de l'évolution du remplissage des stocks de déchets inertes entrants sur la base moyenne de 2 à 3 campagnes par an de 4 semaines chacune environ, soit une activité de l'ordre de 3 mois par an, pour le concassage et le criblage. La puissance totale de l'installation mobile de traitement pourra atteindre 500 kW	E
2517	Station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1 - supérieure à 10 000 m²	La surface totale dédiée au stockage des matériaux pour transit et recyclage, sera de 30 755 m ² .	E

* E : enregistrement

b) en application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les installations projetées relèvent du régime de la déclaration pour la rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime *
2.1.5.0 – 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou le sous-sol augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1 ha < Surface du projet augmenté de la superficie du bassin versant 4,7 ha < 20 ha	D

* D : Déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Cherves-Richemont	507, 509, 526p, 527, 1171, 1231pp, 1233pp, 1279pp.	usine de Champblanc et les Veilles

La superficie totale du terrain est de 95 961 m².

La surface d'emprise de l'installation est d'environ 47 000 m² dont 30 755 m² prévus pour la surface dédiée au stockage des matériaux pour transit et recyclage.

Article 1.2.3. Plan de situation

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est joint en annexe.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, conformément à la vocation des terrains au moment de la demande du 17 octobre 2022 susvisée, à savoir un usage industriel et naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

SANS OBJET.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3.1.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cherves-Richemont et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cherves-Richemont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. Exécution

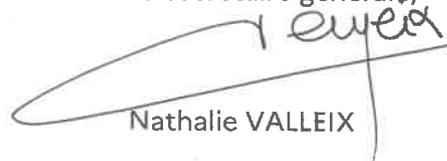
La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de Cherves-Richemont et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Cherves-Richemont ;
- Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 8 NOV. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Annexe : plan d'ensemble du site d'implantation de l'installation



